

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1231

présenté par

M. Florquin, M. Baubry, M. Bernhardt, M. Blairy, Mme Blanc, M. Chenu,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dufosset, M. Gabarron, M. Gery, M. Giletti,
Mme Florence Goulet, M. Guibert, Mme Hamelet, Mme Joubert, M. Le Bourgeois, Mme Lechon,
M. Limongi, M. Lottiaux, Mme Mélin, Mme Ménaché, Mme Ranc, Mme Robert-Dehault,
Mme Roy et M. Tesson

ARTICLE 20

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« , sauf contre-indication médicale reconnue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire une exception médicale explicite à l'obligation vaccinale contre la grippe pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral.

Il s'agit de reconnaître, conformément au principe de proportionnalité, que certains professionnels peuvent présenter une contre-indication médicale avérée, rendant la vaccination impossible ou risquée.

Cette précision permet d'étendre un droit déjà acquis pour l'utilisateur aux professionnels de la santé.

L'évaluation et la validation de la contre-indication relèveront, comme pour les autres obligations vaccinales, d'un certificat médical établi selon les critères définis par la Haute Autorité de santé et précisés par arrêté ministériel.